SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
à la SASU « ABBEVILLE TAXI »

Prévu par l'article L 223-9 Al. 1 du code de commerce

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

SOGESSOR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS à la SASU « ABBEVILLE TAXI »

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par Monsieur Gaëtan FROMENTIN, agissant en qualité d'entrepreneur individuel, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 alinéa 1 du code de commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le contrat d'apport d'un fonds artisanal de transport routier de personnes par taxi, signé par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

L'exécution de notre mission comporte :

. une présentation de l'opération et la description des apports,
. l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

A – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

En vertu d'un contrat d'apport, Monsieur Gaëtan FROMENTIN apporte à la société SASU « ABBEVILLE TAXI », un fonds artisanal de transport routier particulier de personnes par taxi exploité à MACHY (80150) 449 rue de la Forêt, pour lequel il est identifié au répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro siren 848 823 217 code APE 49.32 Z.

L'apporteur ayant déclaré à travers le contrat d'apport qu'il était l'unique propriétaire du fonds artisanal de transport routier particulier de personnes par taxi pour l'avoir créé en date du 17 décembre 2019.

Ledit fonds artisanal comprend :

Les éléments incorporels évalués à la somme de **107.500,00 €**

Les éléments corporels :

- Un véhicule de marque SKODA immatriculé FM-357-JP ainsi que les taximètres, le matériel téléphonique et informatique nécessaires à l'exploitation du fonds artisanal constituant les immobilisations corporelles évaluées à **12.469,40 €**

/...

- Diverses créances clients pour un montant de	**5.621,47 €**
- Diverses créances fiscales pour un montant de	**12.676,23 €**
- Les disponibilités	**17.430,51 €**
- Des charges constatées d'avance pour	**9,00 €**
Le total de l'ACTIF apporté s'élevant à	**155.706,61 €**

Le présent apport est consenti à charge pour la société bénéficiaire de supporter le passif suivant :

- Le capital restant dû sur les emprunts bancaires souscrits auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie pour un montant de	**44.405,81 €**
- Les intérêts courus s'y rapportant	**52,44 €**
- Diverses dettes fournisseurs pour un montant de	**3.289,24 €**
- Diverses dettes fiscales et sociales pour un montant de	**55.132,53 €**
- Diverses autres dettes pour un montant de	**26,59 €**
Soit total du PASSIF pris en compte	**102.906,61 €**

De telle sorte que l'apport net effectué par Monsieur Gaëtan FROMENTIN s'élève à :

. ACTIF APPORTE	**155.706,61 €**
. PASSIF PRIS EN COMPTE	**102.906,61 €**
SOIT UN APPORT NET	**52.800,00 €**

En rémunération de cet apport évalué à 52.800 €, il sera attribué à Monsieur Gaëtan FROMENTIN, 5.280 actions d'une valeur nominale unitaire égale à 100 euros, entièrement libérées, de la SASU « ABBEVILLE TAXI ».

B – DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. Précisons que la valeur des apports est appréciée à partir des comptes de l'activité de Monsieur Gaëtan FROMENTIN en date du 31 août 2024 (exercice de 8 mois).

2. Les éléments incorporels dudit fonds artisanal apporté comprennent :

 - La clientèle et l'achalandage artisanale, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;

 - L'autorisation de stationnement portant le numéro 12, réservée par le véhicule immatriculé FK-209-WY, détenue sur la commune d'ABBEVILLE (Somme) délivrée aux termes d'un arrêté municipal en date du 10 janvier 2020, modifié par un arrêté en date du 11 décembre 2023 ;

/...

- Le bénéfice et la charge des conventions passées auprès de la clientèle dont un état reflétant l'avancement et l'exécution des prestations sera, au jour de l'entrée en jouissance de l'ensemble des éléments composant le fonds, dressé par l'apporteur et remis à la société bénéficiaire ;

- Le bénéfice des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds, si elles existent, sous réserve de l'accord ou de l'agrément des autorités compétentes ;

Le tout est apporté pour une valeur de **107.500,00 €**

La valeur de ces éléments incorporels peut être appréhendée à partir de 2 méthodes.

La première méthode dite « valeur de reprenabilité » consiste pour un repreneur à faire face aux charges liées à l'acquisition du fonds (emprunt) et à pouvoir se rémunérer.

Sur la base de l'excédent brut d'exploitation corrigé et pondéré des exercices 2021 à 2023, la valeur du fonds de commerce est établie en prenant comme hypothèse un emprunt réalisé au taux de 3,50 % sur une durée de 7 ans auquel s'ajoute un apport personnel de 20 %. Avec cette méthode, on obtient une valorisation du fonds de commerce d'environ 106.000 €.

Une deuxième méthode dite « valeur de rentabilité » qui consiste pour un repreneur à se considérer comme un investisseur qui, outre sa rémunération, souhaite un retour financier sur son investissement.

Sur la base du résultat comptable corrigé et pondéré des exercices 2021 à 2023, la valeur du fonds de commerce est établie avec l'hypothèse d'un taux de 3,29 % (OAT à 10 ans) augmenté d'une prime de risque de 8 %.
Avec cette méthode on obtient une valorisation du fonds de commerce d'environ 109.000 €.

La moyenne de ces deux méthodes génère la valeur du fonds de commerce de 107.500 € (106.000 + 109.000) / 2.

3. Les éléments corporels ont été apportés en retenant la valeur vénale pour un montant global de 12.469 €, sachant que la valeur nette comptable au 31/08/2024 de ces éléments s'élève à 12.290 €.

4. Les créances fiscales comprennent la taxe sur les carburants pour 8.698 € à recevoir de la part de l'état.

5. Les disponibilités pour 17.430 € au 31/08/2024 sont apportées et sont bien justifiées.

6. Le capital restant dû sur les emprunts au 31/08/2024 est justifié pour 44.405 €.
Il en est de même pour les dettes fiscales et sociales au 31/08/2024 pour 55.132 €.

7. Les éléments d'actifs apportés s'élevant ainsi à 155.706,61 € et le passif pris en compte à 102.906,61 €, soit une valeur nette de 52.800 €.

8. Le fond apporté est grevé de deux inscriptions en crédit-bail concernant deux véhicules, mais une demande de transfert concernant les deux contrats sera effectuée au profit de la SASU « ABBEVILLE TAXI ».

9. La SASU « ABBEVILLE TAXI » aura à compter du 1er septembre 2024, la jouissance du fonds artisanal et à ce titre nous nous sommes assurés que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

/...

C – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 52.800 €, n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire, à savoir, la SASU « ABBEVILLE TAXI ».

Fait à LA CROIX SAINT OUEN, le 5 décembre 2024

SOGESSOR,
Commissaire aux Comptes,

Jean-Pierre DUBOIS
Commissaire aux Comptes Associé